
Virements bancaires obligatoires : la fin des chèques chez les notaires

Publié le 02/04/2013



Depuis le 1er avril 2013, tous les paiements d'un montant supérieur à 10.000 euros reçu ou émis par un notaire devront obligatoirement être réalisés par virement bancaire.

Depuis le 1er avril 2013, tous les paiements d'un montant supérieur à 10.000 euros reçu ou émis par un notaire devront obligatoirement être réalisés par virement bancaire.

Désormais, un client ne peut plus recevoir d'un notaire le prix de vente de son bien immobilier par chèque et les notaires ne peuvent plus accepter de chèques (même des chèques de banque), pour le paiement des actes notariés donnant lieu à publicité foncière qu'ils ont établis.

En effet, en vertu du décret du 20 mars 2013 (décret n° 2013-232 relatif aux paiements effectués ou reçus par un notaire pour le compte des parties à un acte reçu en la forme authentique et donnant lieu à publicité foncière, Journal Officiel du 22 mars 2013), dès qu'ils dépassent le somme de 10.000 euros, les paiements (frais d'actes, prix de vente d'un appartement ou d'une maison...) des actes notariés donnant lieu à publicité foncière (vente, donation de bien immobilier...) doivent être réglés uniquement par virement bancaire. Ce seuil de 10.000 euros sera abaissé à 3.000 euros en 2015.

Cette mesure, qui concerne toutes les études notariales de France, s'inscrit dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent puisque la banque opérant le virement doit connaître l'identité du payeur et celle du bénéficiaire du règlement. Elle participe également à la modernisation des moyens de paiements.

Photo : © Fotolia